Quatre-vingt-cinquième année – N° 4352 — 25 ramadan 1416 (15 février 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention conclue entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-96-31 du 1er ramadan 1416 (22 janvier 1996) approuvant la convention conclue le 6 rejeb 1416 (29 novembre 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie du prêt consentie par ladite banque à l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt en vue de la participation au projet de développement agricole intégré du Tafilalèt et du Dadès 51

Monument historique. – Classement de l'enceinte de la médina d'Asilah.

Décret n° 2-95-892 du 3 ramadan 1416 (24 janvier 1996) portant classement de l'enceinte de la médina d'Asilah..... 51

Contrat de cautionnement conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.

Décret n° 2-96-29 du 11 ramadan 1416 (1er février 1996) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 6 décembre 1995 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 70 millions d'Ecus consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc pour le financement du projet d'autoroute jonction Larache RP37/RP2..... 51

Pages

Convention conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les sociétés ENAGAS et SNPP. – Gazoduc Maghreb-Europe.

Décret n° 2-96-46 du 11 ramadan 1416 (1er février 1996) portant approbation d'un avenant à la convention conclue à Rabat le 16 moharrem 1413 (17 juillet 1992) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les sociétés ENAGAS et SNPP concernant la construction, l'utilisation et l'exploitation du gazoduc Maghreb-Europe et des installations annexes pour le transit du gaz naturel à travers le territoire marocain ainsi que l'addenda et l'échange de lettres annexés à ladite convention 52

Office national des chemins de fer. – Nomination des représentants des ministres au conseil d'administration.

Décret n° 2-96-07 du 11 ramadan 1416 (1er février 1996) portant nomination du représentant du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer..... 52

Decret n° 2-96-26 du 11 ramadan 1416 (1er février 1996) portant nomination du représentant du ministre des finances et des investissements extérieurs au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer..... 52

Instruments de mesure. – Vérification périodique.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2907-95 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) fixant le cycle de la vérification périodique des instruments de mesure et la marque qui sera apposée sur ces instruments durant les années 1996-1997 52

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3038-95 du 5 chaabane 1416 (27 décembre 1995) portant homologation de normes marocaines..... 53

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de la population. – Tarifs de vente des publications.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la population n° 2826-95 du 7 chaabane 1416 (29 décembre 1995) complétant l'arrêté n° 93-86 du 17 jouma-da I 1406 (28 janvier 1986) fixant les tarifs de vente des publications du ministère chargé du plan 53

Agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 16-96 du 12 chaabane 1416 (3 janvier 1996) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances n° 681-65 du 18 mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une Agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires 54

Baccalauréat de l'enseignement secondaire. – Réforme du régime des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 18-96 du 21 chaabane 1416 (12 janvier 1996) modifiant l'arrêté n° 1446-87 du 24 rabii I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire 55

Bourse des valeurs. – Taux maximum de la commission de courtage perçue par les sociétés de bourse.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2820-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) fixant le taux maximum de la commission de courtage perçue par les sociétés de bourse 56

Bourse des valeurs. – Taux maximum de la commission perçue par la société gestionnaire.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2821-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) fixant le taux maximum de la commission perçue par la société gestionnaire de la bourse des valeurs 56

Conseillers communaux. – Date des élections partielles.

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 84-96 du 2 ramadan 1416 (23 janvier 1996) fixant la date des élections partielles pour l'élection de conseillers communaux 56

Pages

Animaux vivants et certains produits d'origine animale. – Conditions sanitaires d'importation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2927-95 du 2 ramadan 1416 (23 janvier 1996) relatif aux conditions sanitaires d'importation de certains animaux vivants et certains produits d'origine animale 57

Fonds de garantie automobile. – Désignation des membres du conseil d'administration.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3028-95 du 6 chaabane 1416 (28 décembre 1995) portant désignation des membres du conseil d'administration du Fonds de garantie automobile 59

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décret n° 2-95-758 du 3 ramadan 1416 (24 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1840 bis appartenant à la Compagnie marocaine des barytes (COMABAR) 61

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2908-95 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) portant agrément de la société Companie de distribution de fruits et légumes pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre 61

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2909-95 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) portant agrément de la société SCIENTRA pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre 61

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2910-95 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) portant agrément de la société Conserves Nora pour commercialiser les semences standard de légumes 62

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2911-95 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) portant agrément de la société COMALIM pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses fourragères et des oléagineuses 62

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-96-31 du 1er ramadan 1416 (22 janvier 1996) approuvant la convention conclue le 6 rejeb 1416 (29 novembre 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie du prêt consenti par ladite banque à l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt en vue de la participation au projet de développement agricole intégré du Tafilalèt et du Dadès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 6 rejeb 1416 (29 novembre 1995) entre le Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement pour la garantie du prêt d'un montant de 5.410.000 dinars islamiques consenti par ladite banque à l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt en vue de la participation au projet de développement agricole intégré du Tafilalèt et du Dadès.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1416 (22 janvier 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-892 du 3 ramadan 1416 (24 janvier 1996) portant classement de l'enceinte de la médina d'Asilah

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-81-25 du 23 hija 1401 (22 octobre 1981) pris pour l'application de la loi n° 22-80 susvisée ;

Sur proposition du ministre des affaires culturelles, après avis du ministre d'Etat à l'intérieur ;

Après délibération du conseil communal d'Asilah en sa session ordinaire du 13 kaada 1414 (25 avril 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est classée comme monument historique, telle qu'elle figure sur l'original du plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret, l'enceinte de la médina d'Asilah avec ses tours, portes et fortifications.

ART. 2. – Il est créé une zone non oedificandi qui s'étendra de part et d'autre parallèlement à l'enceinte et de profondeur variable à partir de la limite des remparts :

a) A l'intérieur de l'enceinte (teintée de violet) avec une distance variant entre trois mètres au minimum et six mètres au maximum ;

b) A l'extérieur de l'enceinte (teintée de jaune) avec une distance variant entre vingt mètres et trente mètres au maximum.

ART. 3. – A l'extérieur de l'enceinte, et à partir de la limite de cette zone non oedificandi, il est créé une zone non altius tollendi (servitude de hauteur de R + 2) (hachurée en rose) comportant une profondeur variable (délimitée par des droites reliées par des points A.B.C.).

ART. 4. – Le ministre des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1416 (24 janvier 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires culturelles,

ABDALLAH AZMANI.

Décret n° 2-96-29 du 11 ramadan 1416 (1er février 1996) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 6 décembre 1995 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 70 millions d'Ecus consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc pour le financement du projet d'autoroute jonction Larache RP37/RP2.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 6 décembre 1995 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt de 70 millions d'Ecus, consenti par ladite banque à la Société nationale des autoroutes du Maroc pour le financement du projet d'autoroute jonction Larache RP37/RP2.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1416 (1er février 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-46 du 11 ramadan 1416 (1er février 1996) portant approbation d'un avenant à la convention conclue à Rabat le 16 moharrem 1413 (17 juillet 1992) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les sociétés ENAGAS et SNPP concernant la construction, l'utilisation et l'exploitation du gazoduc Maghreb-Europe et des installations annexes pour le transit du gaz naturel à travers le territoire marocain ainsi que l'addenda et l'échange de lettres annexés à ladite convention.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-92-997 du 16 chaoual 1413 (8 avril 1993) portant approbation de la convention conclue à Rabat le 16 moharrem 1413 (17 juillet 1992) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et les sociétés ENAGAS et SNPP concernant la construction, l'utilisation et l'exploitation du gazoduc Maghreb-Europe et des installations annexes pour le transit du gaz naturel à travers le territoire marocain ainsi que l'addenda et l'échange de lettres annexés à ladite convention,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'annexé à l'original du présent décret, l'avenant à la convention visée ci-dessus, conclu à Rabat le 4 rejeb 1416 (27 novembre 1995).

ART. 2. – Le ministre de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1416 (1er février 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-07 du 11 ramadan 1416 (1er février 1996) portant nomination du représentant du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abdellatif Guedira, directeur de la production végétale au ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, est nommé administrateur de l'Office national des chemins de fer en qualité de représentant du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1416 (1er février 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

HASSAN ABOU AYOUB.

Décret n° 2-96-26 du 11 ramadan 1416 (1er février 1996) portant nomination du représentant du ministre des finances et des investissements extérieurs au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abderrazak Lazraq, directeur du budget est nommé administrateur de l'Office national des chemins de fer en qualité de représentant du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1416 (1er février 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2907-95 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) fixant le cycle de la vérification périodique des instruments de mesure et la marque qui sera apposée sur ces instruments durant les années 1996-1997.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), notamment ses articles 18 et 32 ;

Vu le décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment ses articles 7, 11, 12 et 18,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cycle de la vérification périodique des instruments de mesure est fixé à deux ans pour la période 1996-1997. Toutes les préfectures et provinces du Royaume seront couvertes par cette vérification durant cette période.

ART. 2. – La vérification périodique sera constatée, pour les instruments acceptés, par l'apposition de la lettre « M » à la suite des marques de vérification périodique antérieures éventuelles et de la marque de « vérification première » ayant pour symbole deux mains entrelacées, conformément aux dispositions des articles 6 et 11 du décret susvisé n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987).

ART. 3. – Des programmes détaillés de vérification périodique indiquant les jours et lieux de vérification seront envoyés chaque mois et vingt jours à l'avance aux autorités administratives préfectorales ou provinciales et locales concernées.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 3038-95 du 5 chaabane 1416 (27 décembre 1995) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 21 rejeb 1416 (14 décembre 1995),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1416 (27 décembre 1995).

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

NM 04.0.035 : papiers et cartons – Essai de compression du papier en anneau (RCT) ;

NM 04.0.036 : papiers et cartons – Détermination de la valeur du CCT et de l'indice CCT « Corrugated Crush Test » ;

NM 04.0.037 : papiers et cartons – Papier cannelure pour carton ondulé : Détermination de la résistance à la compression à plat après cannelage en laboratoire ;

NM 04.0.038 : méthode de détermination quantitative des sulfates et des chlorures contenus dans le papier et solubles dans l'eau ;

NM 11.1.021 : papiers et cartons – Caractéristiques des papiers ingraissables ;

NM 08.5.040 : graines oléagineuses – Échantillonnage ;

NM 08.5.041 : graines oléagineuses – Réduction de l'échantillon pour laboratoire en échantillon pour essai ;

NM 08.5.042 : graines oléagineuses – Détermination de la teneur en eau et en matières volatiles ;

NM 08.5.043 : graines oléagineuses – Détermination de la teneur en impuretés ;

NM 08.5.044 : graines oléagineuses – Détermination de l'extrait à l'hexane (ou à l'ether de pétrole) dit « teneur en huile » ;

NM 08.5.045 : graines oléagineuses – Détermination de l'acidité de l'huile ;

NM 08.5.047 : corps gras d'origine animale et végétale – Graines de tournesol : spécifications ;

NM 08.5.048 : corps gras d'origine animale et végétale – Graines de soja : spécifications ;

NM 08.5.049 : corps gras d'origine animale et végétale – Graines de colza : spécifications ;

NM 08.5.050 : corps gras d'origine animale et végétale – Graines de coton : spécifications.

Arrête du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la population n° 2826-95 du 7 chaabane 1416 (29 décembre 1995) complétant l'arrêté n° 93-86 du 17 joumada I 1406 (28 janvier 1986) fixant les tarifs de vente des publications du ministère chargé du plan.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA POPULATION,

Vu le décret n° 2-82-307 du 29 chaoual 1402 (19 août 1982) autorisant le ministère du plan, de la formation des cadres et de la formation professionnelle à réaliser et vendre les documents statistiques, économiques, démographiques et sociaux et les services et études statistiques et informatiques ;

Vu le décret n° 2-95-867 du 6 chaabane 1416 (28 décembre 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la population ;

Vu l'arrêté n° 93-86 du 17 joumada I 1406 (28 janvier 1986) fixant les tarifs de vente de publications, de produits et de services du ministère délégué auprès du Premier ministre chargé du plan, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre des finances et des investissements extérieurs,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 93-86 du 17 joumada I 1406 (28 janvier 1986) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les tarifs de vente des publications réalisées « et éditées par le ministère chargé de la population sont fixés comme « suit :

« – Recensement général de la population et de l'habitat pour « l'année 1982 :

« .....

« .....

« – Revue de la science de l'information (RESI) ..... 20,00 DH. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à la date de sa publication.

Rabat, le 7 chaabane 1416 (29 décembre 1995).

LAMINE BENOMAR.

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 16-96 du 12 chaabane 1416 (3 janvier 1996) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances n° 681-65 du 18 mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une Agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances n° 681-65 du 18 mars 1966 fixant les modalités d'application du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une Agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 681-65 du 18 mars 1966 est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – Les dépenses que les agents comptables « peuvent régler sans ordonnancement préalable sur ordre de payer « donné par le chef de poste sont les suivantes :

« – Indemnité journalière de séjour à l'étranger ;

« – Les pertes de conversion constatées à l'occasion de « paiements à l'étranger ;

« – Salaires et indemnités des agents temporaires ;

« – Charges sociales afférentes au personnel ;

« – Frais de représentation alloués aux chefs de missions ;

« – Remboursements des frais de logement aux seconds des « ambassadeurs ;

« – Impôts et taxes ;

« – Loyers et charges connexes ;

« – Entretien et réparation des bâtiments administratifs ;

« – Agencement, aménagement et installation ;

« – Entretien et réparation du mobilier et du matériel ;

« – Location du mobilier et du matériel ;

« – Achat de matériel et mobilier de bureau ;

« – Fournitures de bureau, produits d'impressions, papeterie et « imprimés ;

« – Impression, publication, traduction et insertion ;

« – Abonnements et documentation ;

« – Taxes et redevances de télécommunications ;

« – Frais d'affranchissement et taxes postales ;

« – Redevances d'eau ;

« – Redevances d'électricité ;

« – Achat de produits énergétiques et dérivés ;

« – Habillement des agents ;

« – Frais bancaires ;

« – Frais d'entretien et de réparation des véhicules ;

« – Achat de carburants et lubrifiants ;

« – Frais d'assurances ;

« – Frais de transport du personnel à l'étranger ;

« – Indemnités de mission à l'étranger ;

« – Frais de transport du mobilier, de matériel et valises « diplomatiques ;

« – Indemnité forfaitaire de changement de résidence ;

« – Honoraires de jurisconsultes et d'experts et collaborations « provisoires diverses ;

« – Achat du mobilier et du matériel ;

« – Secours aux nationaux à l'étranger et rapatriements ;

« – Frais relatifs aux successions des nationaux décédés « à l'étranger ;

« – Allocation aux chefs de mission et poste pour organisation « de réception à l'occasion des cérémonies et fêtes nationales ;

« – Acquisition immobilière (terrains et bâtiments « administratifs) ;

« – Appareil chiffres et radios ;

« – Liaison spéciale MAP ;

« – Matériel de sécurité ;

« – Achat de véhicules ;

« – Travaux d'aménagement et d'installation ;

« – Achat de matériel informatique ;

« – Études, conseils, assistance et services assimilés ;

« – Entretien et réparation du matériel informatique ;

« – Les activités sociales et culturelles au profit de la colonie « marocaine à l'étranger.

« Après vérification par l'agent comptable central, les pièces « justificatives correspondant à ces dépenses sont versées à la « trésorerie générale sous bordereaux récapitulatifs. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1416 (3 janvier 1996).

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,
ABDELLATIF FILALI.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 18-96 du 21 chaabane 1416 (12 janvier 1996) modifiant l'arrêté n° 1446-87 du 24 rabii I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rabii I 1408 (17 novembre 1987) portant réforme du régime des examens du baccalauréat, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté n° 55-95 du 21 moharrem 1416 (20 juin 1995),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tableaux annexés à l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1446-87 du 24 rabii I 1408 (17 novembre 1987) susvisé sont modifiés et complétés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. – Les élèves redoublant l'une des trois années de la section de fonderie de l'enseignement secondaire continuent leur scolarité dans cette section, nonobstant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 55-95 du 21 moharrem 1416 (20 juin 1995) susvisé.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 20 juin 1995.

Rabat, le 21 chaabane 1416 (12 janvier 1996).
RACHID BELMOKHTAR.

*
* *

« Section : génie économie et gestion

« Première année : tronc commun

ÉPREUVE	DURÉES	COEFFICIENTS
Langue arabe	.....	.....
.....	.....	.....
Mathématiques	2 h	5
Économie générale	2 h	3
Statistiques	1 h	1
Droit	1 h	2
Comptabilité	2 h	3
Thechniques d'expression et de communication	2 h	3
Mathématiques financières	1 h	1
Organisation et traitement de l'informatique	2 h	3
Économie et organisation des entreprises	1 h	2
Éducation physique	–	1
Assiduité et conduite	–	1
TOTAUX	21 h	38

« Section : techniques de gestion administrative

ÉPREUVE	2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient
Langue arabe	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Mathématiques	2 h	3	2 h	3
Droit	1 h	2	1 h	2
Comptabilité	2 h	3	2 h	4
Techniques d'expression et de communication	2 h	4	2 h	4
Mathématiques financières	1 h	1	–	–
Économie et organisation des entreprises	2 h	3	2 h	3
Les méthodes et les techniques administratives	2 h	7	2 h	7
Éducation physique	–	1	–	1
Assiduité et conduite	–	1	–	1
TOTAUX	18 h	37	17 h 30	37

« Section : techniques de gestion comptable

ÉPREUVE	2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient
Langue arabe	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Mathématiques	2 h	4	2 h	4
Statistiques	1 h	2	1 h	2
Droit	1 h	2	1 h	2
Comptabilité	2 h	5	2 h	5
Techniques d'expression et de communication	2 h	4	2 h	4
Mathématiques financières	1 h	1	1 h	1
Économie et organisation des entreprises	2 h	5	2 h	5
Travaux pratiques (informatique)	–	2	–	2
Éducation physique	–	1	–	1
Assiduité et conduite	–	1	–	1
TOTAUX	17 h	39	17 h 30	39

« Section : sciences économiques

ÉPREUVE	2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient
Langue arabe	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Histoire et géographie	2 h	3	2 h	3
Mathématiques	2 h	5	2 h	5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉPREUVE	2e ANNÉE		3e ANNÉE	
	Durée	Coefficient	Durée	Coefficient
Économie générale	2 h	5	2 h	7
Statistiques	1 h	2	–	–
Droit	1 h	2	–	–
Comptabilité	2 h	3	2 h	4
Techniques d'expression et de communication	–	–	1 h	2
Mathématiques financières	1 h	1	–	–
Économie et organisation des entreprises	2 h	4	2 h	4
Travaux pratiques (informatique)	–	2	–	2
Éducation physique	–	1	–	1
Assiduité et conduite	–	1	–	1
TOTAUX	18 h	39	16 h 30	39

« Section : sciences agronomiques

« ..... »

(Le reste sans modification.)

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2820-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) fixant le taux maximum de la commission de courtage perçue par les sociétés de bourse.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, notamment son article 44 ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des commissions de courtage que les sociétés de bourse visées au titre III du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) susvisé, peuvent percevoir à leur profit à l'occasion des transactions effectuées par leur entremise est fixé à :

1° six pour mille du montant de la transaction lorsque celle-ci porte sur des titres de capital, tels que définis au 1er alinéa de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité ;

2° trois pour mille du montant de la transaction lorsque celle-ci porte sur des titres de créance, tels que définis au 2e alinéa de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

ART. 2. – L'arrêté du ministre des finances n° 1006-78 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) fixant le taux des taxes et des droits d'enregistrement revenant à la bourse sur les produits des opérations des intermédiaires de bourse, ainsi que le taux de rémunération desdits intermédiaires tel qu'il a été modifié est abrogé.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4349 du 15 ramadan 1416 (5 février 1996).

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2821-95 du 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996) fixant le taux maximum de la commission perçue par la société gestionnaire de la bourse des valeurs.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, notamment son article 27 ;

Sur proposition du conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum de la commission perçue par la société gestionnaire visée au troisième alinéa de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) susvisé, à l'occasion de toute transaction effectuée par l'entremise des sociétés de bourse visées au titre III dudit dahir portant loi, est fixé à :

1° quatre pour mille du montant de la transaction lorsque celle-ci porte sur des titres de capital, tels que définis au 1er alinéa de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité ;

2° deux pour mille du montant de la transaction lorsque celle-ci porte sur des titres de créance, tels que définis au 2e alinéa de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 chaabane 1416 (15 janvier 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4349 du 15 ramadan 1416 (5 février 1996).

Arrêté du ministre d'Etat à l'intérieur n° 84-96 du 2 ramadan 1416 (23 janvier 1996) fixant la date des élections partielles pour l'élection de conseillers communaux.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux, promulguée par le dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 61 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relative à l'organisation communale, notamment ses articles 11, 12, 13 et 14 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-92-468 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs des circonscriptions électorales énumérées dans la liste annexée au présent arrêté sont convoqués pour procéder, le vendredi 22 mars 1996, à l'élection des conseillers communaux.

ART. 2. – Les déclarations de candidature devront être déposées, par chaque candidat en personne, du lundi 4 mars 1996 au vendredi 8 mars 1996 à midi au siège de l'autorité administrative locale.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le samedi 9 mars 1996 à zéro (0) heure et close le jeudi 21 mars 1996 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – La durée du mandat des membres élus conformément à l'article premier ci-dessus prendra fin à la date d'expiration du mandat des conseillers communaux élus le 16 octobre 1992.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1416 (23 janvier 1996).

DRISS BASRI.

*
* *

Liste des circonscriptions électorales communales vacantes

COMMUNE	NUMÉRO DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE
Sidi Belyout (M)	39
Oued-Zem (M)	1,2,3,5,6,8,10,13,14, 15,24,25,26,28,29 et 30
Oulad Amghar	4

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4350 du 18 ramadan 1416 (8 février 1996).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2927-95 du 2 ramadan 1416 (23 janvier 1996) relatif aux conditions sanitaires d'importation de certains animaux vivants et certains produits d'origine animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, des produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce, promulguée par dahir n° 1-89-230 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 24-89 susvisée, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les conditions sanitaires mentionnées à l'article 3, paragraphes *a)* et *c)* du décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) susvisé, sont complétées par les dispositions sanitaires, fixées dans les articles ci-après.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

– « œufs à couver », les œufs de volailles de basse-cour en coquille destinés à la production de poussins ;

– « poussins dits « d'un jour » », les poussins d'un jour reproducteurs de type chair et de type ponte et les poussins d'un jour non reproducteurs de type chair et de type ponte d'un poids n'excédant pas 185 grammes ;

– « centre d'emballage » : entreprise autorisée par les autorités compétentes à classer des œufs par catégorie de qualité et de poids ;

– « lot » : ensemble homogène d'œufs ou de poussins provenant du même centre d'emballage ou de la même exploitation et dont les emballages portent la même date d'emballage ou le numéro correspondant à une semaine d'emballage, la même indication de catégorie de qualité et de poids.

ART. 3. – En ce qui concerne les poussins dits « d'un jour » :

Outre les indications fixées au *a)* de l'article 3 du décret précité n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993), le certificat sanitaire, dont le modèle est annexé au présent arrêté, doit attester que les poussins d'un jour importés :

– proviennent d'élevage soumis régulièrement au contrôle sanitaire par les services vétérinaires officiels et où aucun cas des maladies infectieuses suivantes n'a été enregistré depuis plus de 12 semaines : Influenza aviaire, maladie de Gumboro, maladie de Marek, bronchite infectieuse, laryngo-tracheite infectieuse, variole aviaire, encéphalo-myélite aviaire, mycoplasmoses, salmonelloses, colibacilloses et choléra aviaire ;

– sont en bon état de santé et ne présentent, au jour d'expédition, aucun signe de maladies propres à l'espèce ;

– proviennent d'élevages indemnes de peste aviaire et de maladie de New-Castle ;

– ont été vaccinés contre la maladie de Marek et contre la maladie de Gumboro à l'aide de vaccins répondant aux normes agréées par l'Office international des épizooties (OIE) (le certificat précisera la nature des vaccins utilisés, les dates et le mode de vaccination).

– proviennent d'élevages qui ont été vaccinés contre la maladie de New-Castle depuis plus de 8 semaines avant l'exportation à l'aide d'un vaccin à virus inactivé ou d'un vaccin vivant de souche lentogène,

ou

– proviennent d'élevages qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de New-Castle et que les échantillons de sang prélevés dans les trois mois précédant l'exportation, sur 0,5% des oiseaux, ont présenté un résultat sérologique négatif.

ART. 4. – En ce qui concerne les œufs à couver :

Outre les indications fixées à l'article 3, paragraphe *c)* du décret n° 2-89-597 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) le certificat sanitaire, dont le modèle est annexé au présent arrêté, doit attester que les œufs à couver importés :

– proviennent d'exploitations ou de couvoirs régulièrement contrôlés par les services vétérinaires officiels et où aucun foyer des maladies citées ci-après n'a été enregistré depuis plus de 12 semaines :

Maladie de New-Castle, Influenza aviaire, maladie de Gumboro, maladie de Marek, bronchite infectieuse, encéphalo-myélite aviaire, variole aviaire, laryngo-tracheite infectieuse, leucoses, arthrite virale, chlamydiose, pasteurellose, mycoplasmoses, salmonelloses et colibacilloses.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– sont produits par des poules qui ont été vaccinées contre les maladies de New-Castle depuis plus de 4 semaines avant l'exportation à l'aide d'un vaccin à virus inactivé ou d'un vaccin vivant de souche lentogène,

ou

– sont produits par des poules qui n'ont pas été vaccinées contre la maladie de New-Castle et les échantillons de sang prélevés dans les deux mois précédant l'exportation, sur 0,5% des animaux, ont présenté un résultat négatif.

ART. 5. – Des prélèvements seront effectués à l'arrivée au Maroc sur tous les lots, pour analyses aux laboratoires vétérinaires afin de vérifier la conformité des produits importés aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 6. – L'arrêté du ministre de l'agriculture du 16 août 1957 fixant les conditions dans lesquelles les poussins dits « d'un jour » et les œufs à couver sont admis à l'importation au Maroc, est abrogé.

ART. 7. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 ramadan 1416 (23 janvier 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

*
* *

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION DE POUSSINS D'UN JOUR

Pays exportateur : .....
Nom et adresse de l'établissement producteur : .....
Nom et adresse du destinataire : .....
Nature et identification du moyen de transport : .....
Lieu d'embarquement : .....
Conditionnement : .....

I. – Identification des poussins :

Nombre : .....
Type : .....
(Pour les poussins reproducteurs : indiquer le nombre des mâles et des femelles)

II. – Renseignements sanitaires :

Je soussigné, ... (Nom et titre du vétérinaire officiel)
certifie que les poussins d'un jour désignés ci-dessus :

– sont en bon état de santé et ne présentent, au jour d'expédition, aucun signe de maladies propres à l'espèce ;

– proviennent d'élevages indemnes de peste aviaire et de maladie de New-Castle ;

– proviennent d'élevage soumis régulièrement au contrôle sanitaire par les services vétérinaires officiels et où aucun cas des maladies infectieuses suivantes n'a été enregistré depuis plus de 12 semaines : Influenza aviaire, maladie de Gumboro, maladie de Marek, bronchite infectieuse, laryngo-tracheite infectieuse, variole aviaire, encéphalo-myélite aviaire, mycoplasmoses, salmonelloses, colibacilloses et choléra aviaire ;

– ont été vaccinés contre la maladie de Marek et contre la maladie de Gumboro à l'aide de vaccins répondant aux normes agréées par l'Office international des épizooties (OIE) (le certificat précisera la nature des vaccins utilisés, les dates et le mode de vaccination) ;

– proviennent d'élevages qui ont été vaccinés contre la maladie de New-Castle depuis plus de 8 semaines avant l'exportation à l'aide d'un vaccin à virus inactivé ou d'un vaccin vivant de souche lentogène (1),

ou

– proviennent d'élevages qui n'ont pas été vaccinés contre la maladie de New-Castle et que les échantillons de sang prélevés dans les trois mois précédant l'exportation, sur 0,5% des oiseaux, ont présenté un résultat sérologique négatif.

Fait à ..... le .....

Signature (nom et prénom)
Cachet officiel

(1) Rayer la mention inutile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION DES OEUFS A COUVER

Pays exportateur : .....
Nom et adresse de l'établissement producteur : .....
Nom et adresse du destinataire : .....
Nature et identification du moyen de transport : .....
Lieu d'embarquement : .....
Conditionnement : .....

I. – Identification des œufs à couver :

Nombre : .....
Type : .....

II. – Renseignements sanitaires :

Je soussigné, ... (Nom et titre du vétérinaire officiel)
certifie que les œufs à couver désignés ci-dessus :

– proviennent d'exploitations ou de couvoirs régulièrement contrôlés par les services vétérinaires officiels et où aucun foyer des maladies citées ci-après n'a été enregistré depuis plus de 12 semaines :

Maladie de New-Castle, Influenza aviaire, maladie de Gumboro, maladie de Marek, bronchite infectieuse, encéphalo-myélite aviaire, variole aviaire, laryngo-tracheite infectieuse, leucoses, arthrite virale, chlamydiose, pasteurellose, mycoplasmoses, salmonelloses et colibacilloses ;

– sont produits par des poules qui ont été vaccinées contre les maladies de New-Castle depuis plus de 4 semaines avant l'exportation à l'aide d'un vaccin à virus inactivé ou d'un vaccin vivant de souche lentogène (1),

ou

– sont produits par des poules qui n'ont pas été vaccinées contre la maladie de New-Castle et les échantillons de sang prélevés dans les deux mois précédant l'exportation, sur 0,5% des animaux, ont présenté un résultat négatif.

Fait à ..... le .....

Signature (nom et prénom)
Cachet officiel

(1) Rayer la mention inutile

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 3028-95 du 6 chaabane 1416 (28 décembre 1995) portant désignation des membres du conseil d'administration du Fonds de garantie automobile.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir du 28 joumada II 1374 (22 février 1955) instituant un « Fonds de garantie au profit de certaines victimes d'accidents causés par des véhicules automobiles » et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 29 joumada II 1374 (23 février 1955) pris pour l'application du dahir précité, tel qu'il a été modifié notamment par le décret royal n° 183-65 du 28 safar 1385 (28 juin 1965) ;

Sur proposition du ministre de la justice, des mutuelles agricoles, de la Caisse de dépôt et de gestion, de la Fédération marocaine des sociétés d'assurances, du Royal automobile club et de la Fédération nationale des transporteurs routiers du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont désignés en qualité de membres du « conseil d'administration du Fonds de garantie automobile » :

1) au titre de représentant du ministère de la justice : M. Ali Benkhadra, président de chambre de la Cour suprême.

2) au titre de représentant de la Caisse de dépôt et de gestion : M. Abdelhak Sakout.

3) au titre de représentant des sociétés d'assurances mutuelles agricoles : Mme Guerraoui.

4) au titre de représentants des sociétés et autres organismes d'assurances :

M. Abdeljalil Chraïbi ;
M. Abdellatif Tahiri ;
M. Hamza Kettani ;
M. Ahmed Zinoun ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. Sébastien Castro ;

M. Didier Lambert ;

M. Jaouad Kettani ;

M. Omar Bennani ;

M. Mohamed Cherkaoui.

5) au titre de représentant de Royal automobile club : M. Mohamed M'Jid.

6) au titre de représentant de la Fédération nationale de transporteurs routiers du Maroc : M. Farid Guessous.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 43-90 du 22 joumada I 1410 (22 décembre 1989) portant désignation des membres du conseil d'administration du Fonds de garantie automobile.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 chaabane 1416 (28 décembre 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officiellè. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-95-758 du 3 ramadan 1416 (24 janvier 1996) prorogeant pour une durée de douze (12) ans le permis d'exploitation n° 1840 *bis* appartenant à la Compagnie marocaine des barytes (COMABAR).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1840 *bis* présentée par la Compagnie marocaine des barytes (COMABAR) et enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat, le 31 mars 1993 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines, après avis du directeur des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1840 *bis* appartenant à la Compagnie marocaine des barytes (COMABAR) est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 17 août 1988 au 16 août 2000.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– Taxe de renouvellement ..... 1.800 DH ;
– Taxe annuelle ..... 1.500 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

En cas de retard dans le paiement, les dispositions de l'article 86 du dahir susvisé du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) relatives aux taxes sur les concessions seront applicables.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques de Safi.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1416 (24 janvier 1996).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2908-95 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) portant agrément de la société Companie de distribution de fruits et légumes pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 3828-94 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Companie de distribution de fruits et légumes », sise 912-914, Marché de gros, Ben-M'sik — Sidi Othman, Casablanca, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, la société Companie de distribution de fruits et légumes est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995).
HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2909-95 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) portant agrément de la société SCIENTRA pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 3828-94 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SCIENTRA », sise 3, rue Farhat Hachad, Rabat 10050, est agréée pour commercialiser les plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, la société SCIENTRA est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2910-95 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) portant agrément de la société Conserves Nora pour commercialiser les semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 3828-94 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Conserves Nora », sise km 17, route de Fès, Sebaâ-Aïoune par Meknès, est agréée pour commercialiser les semences standard de légumes.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 971-75, la société Conserves Nora est tenue de déclarer à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995).

HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2911-95 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) portant agrément de la société COMALIM pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses fourragères et des oléagineuses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 3828-94 du 5 joumada II 1415 (9 novembre 1994),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « COMALIM », sise 252, boulevard Ibnou-Sina, Casablanca, est agréée pour commercialiser les semences certifiées des légumineuses fourragères et des oléagineuses.

ART. 2. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation du règlement technique susvisés nos 857-75 et 858-75, la société COMALIM est tenue de déclarer mensuellement à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 3. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995).

HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.